



AVIS PUBLIC

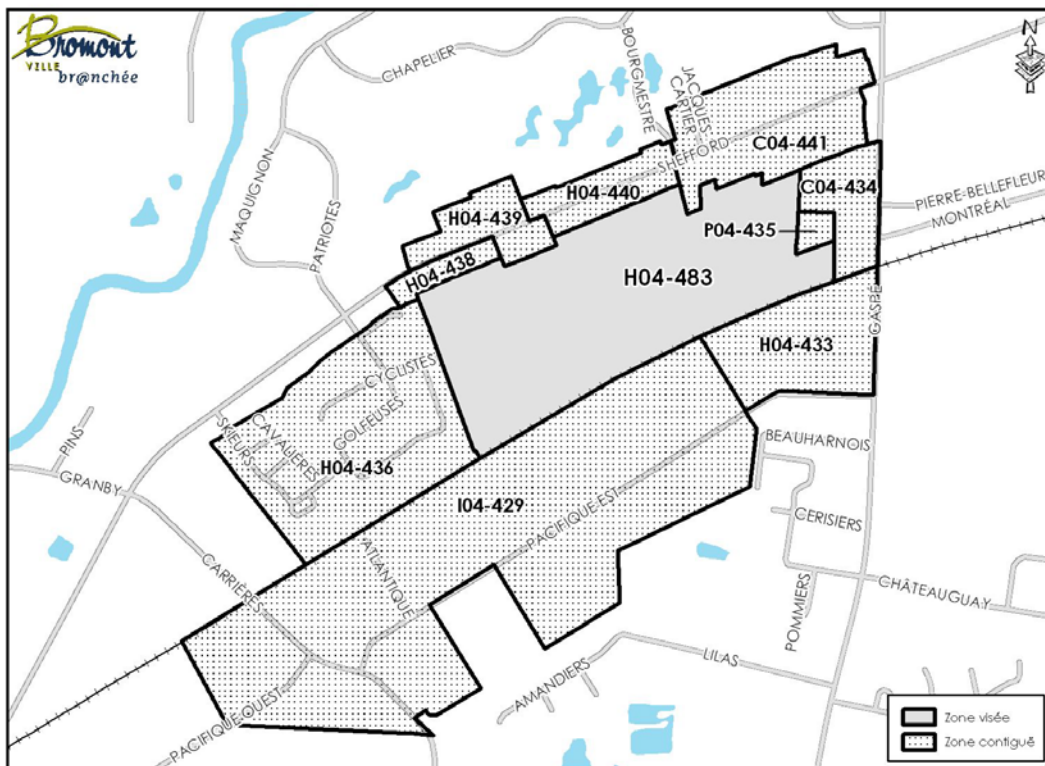
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 876-82-2015 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 876-2003, TEL QU'AMENDÉ, VISANT À MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS ET CERTAINES NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE H04-483 AFIN DE PERMETTRE LA POURSUITE DE LA PHASE 1 DU PROJET FAUBOURG 1792

AVIS est par les présentes, donné aux personnes intéressées :

1. Qu'à la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 11 janvier 2016, le conseil municipal a adopté à sa séance ordinaire du même jour, un second projet de règlement numéro 876-82-2015 modifiant le règlement de zonage numéro 876-2003, tel qu'amendé, visant à modifier la grille des spécifications applicable à la zone H04-483 et certaines normes particulières afin de permettre la poursuite de la phase 1 du projet de développement immobilier Faubourg 1792. Ce second projet n'a pas été modifié par rapport au premier projet de règlement.
2. Le second projet de règlement numéro 876-82-2015 contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës décrites ci-après afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. De plus amples renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune de ces dispositions peuvent être obtenus à l'hôtel de ville, situé au 88, boulevard de Bromont, de 8 h 45 à 12 h et de 13 h à 16 h, du lundi au vendredi.
3. Les dispositions de ce second projet de règlement visent à modifier certaines dispositions du règlement de zonage numéro 876-2003, tel qu'amendé, plus particulièrement en ce qui a trait à la grille des spécifications applicables à la zone H04-483 et à certaines normes particulières afin de permettre la poursuite de la phase 1 du projet de développement immobilier Faubourg 1792. Notamment, les modifications proposées autoriseraient à certaines conditions, la construction d'un balcon au-dessus d'un abri d'auto ainsi que la fixation de barbecue sur un balcon situé en cour avant.

Le plan ci-dessous illustre la zone visée H04-483 et les zones contiguës constituant le secteur concerné.



4. Une demande visée aux paragraphes précédents peut provenir de l'une ou plusieurs des zones visée ou contiguës du secteur concerné, tel que montré précédemment.
5. Pour être valide, toute demande doit :
 - a) Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - b) être reçue à l'hôtel de ville sis au 88, boulevard de Bromont, au plus tard le **25 janvier 2016, 16h00**;
 - c) être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).
6. Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **11 janvier 2016** :
 - a) est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle;
 - b) est une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec; ou
 - c) est depuis au moins douze mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans une zone d'où peut provenir une demande (l'inscription est conditionnelle à la réception par la Ville d'un écrit par le propriétaire ou l'occupant demandant cette inscription);
 - d) dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou d'occupants d'un lieu d'affaires, il faut être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a droit de signer la demande en leur nom (l'inscription sur la liste référendaire est conditionnelle à la réception par la Ville de la procuration);

- e) de plus, dans le cas d'une personne morale, elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **11 janvier 2016**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle (la résolution ainsi transmise est considérée comme une demande d'inscription à la liste référendaire);
 - f) sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée, ni être inscrit sur la liste référendaire, à plus d'un titre.
7. Toute disposition du second projet de règlement n°876-82-2015 n'ayant fait l'objet d'aucune demande valide pourra être inclus dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
8. Le second projet de règlement numéro 876-82-2015 de même que l'illustration du secteur concerné peuvent être consultés à l'hôtel de Ville, situé au 88, boulevard de Bromont, à Bromont, de 8 h 45 à 12 h et de 13 h à 16 h, du lundi au vendredi. Un résumé de ce second projet de règlement peut également y être obtenu, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Bromont, ce 15^e jour de janvier 2016.

La greffière,

Joanne Skelling, avocate, OMA